

Service Environnement Industriel  
15 rue Arthur Ranc  
CS 60539  
86020 POITIERS

POITIERS, le 27/06/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

### Contexte et constats

Publié sur



#### **SAICA PACK**

Z.I. du Petit Boisse  
11 rue Montgolfier - BP 47  
87200 ST JUNIEN

Références : DREAL/2022D/

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement SAICA PACK implanté Z.I. du Petit Boisse 11 rue Montgolfier - BP 47 87200 ST JUNIEN. L'inspection a été annoncée le 08/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAICA PACK
- Z.I. du Petit Boisse 11 rue Montgolfier - BP 47 87200 ST JUNIEN
- Code AIOT dans GUN : 0006001679
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement exploité par la société SAICA PACK est une cartonnerie.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Le suivi en service des appareils à pression

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription
Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	/	Sans objet
LISTE DES APPAREILS A PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	/	Sans objet
DOSSIERS APPAREILS A PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	/	Sans objet
DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8 et 9	/	Sans objet
CONTRÔLE DE MISE EN SERVICE	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10	/	Sans objet
Suivi en service avec plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13-I	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
DÉCLARATION ET CONTRÔLE DE MISE EN SERVICE	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La non réalisation des opérations de contrôles des appareils à pression suivis en service sans plan d'inspection exploités par la société SAICA PACK, constitue un écart réglementaire majeur ayant un impact sur leur niveau de sécurité. Par conséquent, en application des dispositions de l'article L. 171-8.I du code de l'environnement, l'inspection de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de corriger les manquements notables constatés sous un délai de 2 mois.

Les points de contrôle susceptibles de suites ne font pas, à ce stade, de proposition de mise en demeure, l'inspection de l'environnement demande à l'exploitant de répondre aux demandes formulées dans les fiches constats dans un délai de 30 jours à compter de la réception du présent rapport.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement. Ils sont appelés " équipements " dans le cadre du présent arrêté. II. - Sont également soumis aux dispositions du présent arrêté, selon les modalités précisées dans les différents articles, les accessoires sous pression et les accessoires de sécurité définis aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement. III. - Les équipements sous pression et les ensembles définis à l'article R. 557-9-2 qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation de conformité et qui sont utilisés dans l'intérêt de l'expérimentation du code de l'environnement sont soumis aux dispositions de l'article 31.IV - Les équipements destinés au fonctionnement des véhicules mentionnés aux articles R. 321-6 à R. 321-19 du code de la route, construits selon le décret du 18 janvier 1943 et ses textes d'application, sont soumis aux dispositions particulières de l'annexe 1.V. - Le présent arrêté n'est pas applicable aux équipements standards cités au a de l'article R. 557-9-2 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Selon les informations fournis par l'exploitant lors du présent contrôle, la société SAICA PACK exploite dans son établissement de SAINT JUNIEN plusieurs types d'équipements susceptibles de répondre aux dispositions du présent article.  1- Un réseau de vapeur sous pression à 16 bar comprenant : - un générateur de vapeur - des cylindres réchauffeurs équipant les différentes colleuses de la cartonnerie - un système de récupération des calories BAVIERA en aval des cylindres et en amont du générateur de vapeur. - des tuyauteries de vapeur ayant un diamètre nominal au plus égal 125mm  Les équipements précités font l'objet d'un suivi en service en application des dispositions du présent arrêté. Concernant les tuyauteries de vapeur, ces équipements ne sont pas suivis, leurs caractéristiques (PS=16 bar, et DNmax=115mm) sont inférieures aux seuils indiqués à l'article R557-14-1 du code de l'environnement.  2- deux réseaux d'air comprimé comprenant : - 5 compresseurs - 2 cuve tampon d'air comprimé  Les équipements précités font l'objet d'un suivi en service en application des dispositions du présent arrêté.  3 - Cinq systèmes frigorifiques sous pression indépendant les uns des autres pour la climatisation des bâtiments : - MITSUBISHI SUZ-KA60VA2 n°27902577 - DAIKIN FTK550 n°4909150 - TOSHIBA RAV-SM803AT-E n°204P0757 - MITSUBISHI PUHZ-RP200YKA n°04V00314 - CARRIER 30RB0182-80207-BE n°M2012009242  Lors du présent contrôle l'inspection de l'environnement a constaté qu'aucun de ces systèmes frigorifiques ne fait l'objet d'un suivi en service. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier cette absence de suivi au regard des caractéristiques des appareils à pression de chacun desdits systèmes frigorifiques sous pression.  4- Une installation d'extinction automatique comprenant notamment deux cuves tampons associées aux pompes jockey.

Lors du présent contrôle, l'inspection de l'environnement a constaté que les 2 cuves tampons des pompes jockey ont comme informations indiquées sur leur plaque d'identification un volume de 24 l et une pression maximale en service de 16 bar. Les caractéristiques de cet équipement paraissent répondre aux critères de l'article R557-14-1 du code de l'environnement, à savoir un produit pression maximale en service par le volume supérieur à 200 bars.litres.

**Relevé de décision :** indépendamment des constats détaillés dans les autres points de contrôle pour les appareils a pression identifiés lors de la présente inspection comme devant être suivi en service en application des dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017, l'inspection de l'environnement demande à la société SAICA PACK de faire réaliser, par un organisme compétent un inventaire des appareils à pression exploités dans son établissement (systèmes frigorifiques sous pression et système d'extinction automatique) relevant du présent article.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## Nom du point de contrôle : LISTE DES APPAREILS A PRESSION

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b> III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b> L'exploitant a établi une liste des appareils à pression exploitées dans son établissement. Cette liste appelle les observations suivantes : - L'échéance de la première inspection des équipements mis en service après le 01/01/2018 et n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle de mise en service (CMS) est de 3 ans et non 4 ans (cuve PAUCHARD n°826906)* - Le régime de surveillance doit être précisé (avec ou sans plan d'inspection) - la colonne « certificat CE » doit être modifiée, plusieurs appareils à pression ont été construits préalablement à la date d'application de la première directive européenne de 1997, et sont donc construits suivant la réglementation française  - La date de la prochaine inspection périodique de la chaudière du générateur de vapeur STEIN n°550046 doit être corrigée au 29/12/2023, soit deux ans après la dernière inspection périodique.
<b>Relevé de décision :</b> La société SAICA PACK doit mettre à jour la liste des appareils à pression fixes soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 requise par l'article 6.III dudit arrêté. La société SAICA PACK devra intégrer dans sa liste les éventuels appareils à pression supplémentaires identifiés lors de l'inventaire réalisé par l'organisme compétent en réponse au constat du premier de contrôle « CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS »  Pour les systèmes frigorifiques sous pression qui seraient identifiés dans l'inventaire précité, si l'exploitant souhaite bénéficier du suivi avec plan d'inspection, permettant d'éviter la réalisation d'une épreuve hydraulique, la liste doit reprendre a minima les éléments requis par la fiche 7 du cahier technique professionnel (CTP) relatif aux systèmes frigorifiques sous pression du 23 juillet 2020 approuvé par la décision BSERR n°20-037 du 19 août 2020, à savoir : • type (récipient, tuyauterie, récipient ACAFR, GV APHP, GV SPHP, GV ACAFR) ; • nom du constructeur ou du fabricant ; • n° de fabrication ; • année de fabrication ; • PS • DN ou Volume • pour l'inspection périodique : - date de la dernière inspection ; - date de la prochaine inspection ; • pour la requalification périodique : - date de la dernière requalification ; - date de la prochaine requalification ; • régime de surveillance : - référence : CTP systèmes frigorifiques ou autre CTP ; - référence de la décision d'aménagement individuelle ; - référence du programme pour enlèvement partiel des protections calorifuges ; - référence du programme de contrôles des tuyauteries ; - référence de la dérogation accordée au titre du décret du 02 avril 1926 ou 18 janvier 1943
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

Nom du point de contrôle : CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.</p> <p>II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.</p>
<p><b>Constats :</b> Le suivi des équipements sous pression est réalisé par l'APAVE prestataire retenu par l'exploitant pour réaliser les opérations de contrôles</p> <p>Selon les éléments récupérés lors du contrôle par sondage des appareils à pression indiqués dans la liste, la société SAICA PACK exploite des appareils à pression répondant aux critères de l'article 7, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le générateur de vapeur STEIN FASEL n°F3213 de 1995</li> <li>- le cylindre réchauffeur GERHARD RAUGH n°8513 (16bar/1487l)</li> <li>- la cuve air comprimé PAUCHARD n°826906 (11bar/2000l)</li> </ul> <p>L'exploitant a reconnu formellement apte du personnel d'exploitation uniquement pour le générateur de vapeur.</p>
<p><b>Relevé de décision :</b> La société SAICA PACK doit formellement reconnaître le personnel en charge de l'exploitation des appareils à pression de type récipients répondant aux critères de l'article 7 de l'arrêté du 20 novembre 2017.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : DOSSIERS APPAREILS A PRESSION

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;
<b>Constats :</b> Le contrôle des dossiers des appareils à pression a été réalisé pour les appareils à pression choisis de manière aléatoire dans sa liste établie en application de l'article 6.III de l'arrêté du 20 novembre 2017, à savoir : - le générateur de vapeur STEIN FASEL n°F3213 de 1995 - le cylindre réchauffeur SICES n°3612 de 1994 (16,7bar/526l) - le cylindre réchauffeur GERHARD RAUGH n°8505 de 1999 (16bar/1487l) - le cylindre réchauffeur GERHARD RAUGH n°8513 de 1999 (16bar/1487l) - le cylindre réchauffeur BAF 42 800 n°3457-3 de 2001 (16bar/367l) - le récipient vapeur BAVIERA n°1119 de 2009 (20bar/24l) - la cuve air comprimé PAUCHARD n°826906 (11bar/2000l) - la cuve air comprimé SCO n°Z509 de 1994 (10bar/3000l)  Pour ces appareils à pression, les dossiers d'équipements établis par l'exploitant doivent être complétés par les éléments suivants : - le compte rendu de l'inspection périodique du 29 décembre 2021 du générateur de vapeur STEIN FASEL n°F3213 de 1995, - l'attestation de la requalification périodique du réchauffeur SICES n°3612 de 1994, - les certificats de tarage du 10/12/2020 des soupapes SPIRAX/VVS n°20-0623 ED 01 et n°20-0623 ED 02 (soupapes de protections commune à tous les appareils à pression du réseau vapeur, à l'exception du générateur de vapeur), - la notice d'instruction du récipient vapeur BAVIERA n°1119 - le dossier descriptif initial de la cuve air comprimé SCO n°Z509 de 1994
<b>Relevé de décision :</b> La société SAICA PACK doit compléter les dossiers des appareils à pression par documents listés ci-dessus, notamment les compte rendu et les attestations des opérations de contrôles manquantes. La société SAICA PACK devra également établir un dossier d'exploitation pour chacun des éventuels appareils à pression supplémentaires identifiés lors de l'inventaire



**réalisé par l'organisme compétent en réponse au constat du premier de contrôle « CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS ».**

Pour les ensembles frigorifiques sous pression qui seraient identifiés lors de l'inventaire précité, si l'exploitant souhaite bénéficier du suivi avec plan d'inspection, permettant d'éviter la réalisation d'une épreuve hydraulique, le dossier d'exploitation devra comprendre les éléments demandés par le paragraphe A.7 du cahier technique professionnel (CTP) relatif aux systèmes frigorifiques sous pression du 23 juillet 2020.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## Nom du point de contrôle : DÉCLARATION ET CONTRÔLE DE MISE EN SERVICE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b> Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service : 1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ; 2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes : a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ; b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ; 3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes : a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar ; b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l ; c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar ; 4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes. Le contrôle de mise en service prévu à l'article L. 557-28 du code de l'environnement a pour objet de constater que l'équipement, une fois installé, satisfait aux dispositions du titre II du présent arrêté et que ses conditions d'exploitation en permettent une utilisation sûre.
<b>Constats :</b> Selon les éléments récupérés lors du contrôle par sondage des appareils à pression indiqués dans la liste , la société SAICA PACK exploite des appareils à pression répondant aux critères de l'article 7, mis en service depuis la publication de l'arrêté du 20 novembre 2017 : - la cuve air comprimé PAUCHARD n°826906 (11bar/2000l)  La vérification du respect des obligations de déclaration et de contrôle de mise en service réalisé par l'exploitant en application des articles 8 à 10 de l'arrêté du 20 novembre 2017 est détaillée dans les deux points de constats ci-après.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8 et 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b> La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.  La déclaration de mise en service est effectuée par l'exploitant par l'intermédiaire du téléservice : <a href="https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr">https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr</a> Cette adresse est modifiée par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle. La déclaration comporte :-les principales caractéristiques de l'équipement ;-le nom du fabricant et le pays de fabrication ;-le numéro de l'organisme notifié le cas échéant ;-la date de mise en service ;-les coordonnées de l'exploitant ;-le lieu d'installation ;-une copie de la déclaration de conformité délivrée par le fabricant pour l'équipement ou, le cas échéant, pour l'ensemble relevant des dispositions de l'article R. 557-9-2 et auquel appartient l'équipement.L'exploitant reçoit une preuve de dépôt de sa déclaration.L'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2 peut demander tout complément utile sur cette déclaration.Pour les déclarations par lot, des dispositions particulières peuvent être retenues par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle.
<b>Constats :</b> Lors du présent contrôle l'inspection de l'environnement a constaté que la cuve air comprimé PAUCHARD n°826906 (11bar/2000l) n'avait pas fait l'objet de la déclaration de mise en service requise par les articles 8 et 9 de l'arrêté du 20 novembre 2017.
<b>Relevé de décision :</b> La société SAICA PACK doit effectuer la déclaration de mise en service de la cuve air comprimé PAUCHARD n°826906 sur le téléservice : <a href="https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr">https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr</a>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : CONTRÔLE DE MISE EN SERVICE**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b> Le contrôle de mise en service est requis avant : <ul style="list-style-type: none"><li>- la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ;</li><li>- la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé.</li></ul>
<b>Constats :</b> Lors du présent contrôle l'inspection de l'environnement a constaté que la cuve air comprimé PAUCHARD n°826906 (11bar/2000l) n'avait pas fait l'objet du contrôle de mise en service requise par l'article 10 de l'arrêté du 20 novembre 2017.
<b>Relevé de décision :</b> La société SAICA PACK doit faire réaliser par une personne compétente le contrôle de mise en service de la cuve air comprimé PAUCHARD n°826906 dans les conditions de l'article 7 de l'arrêté du 20 novembre 2017.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Suivi en service avec plan d'inspection**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles. Un examen est considéré comme étant complet s'il permet une surveillance effective, selon des critères d'acceptabilité prédéterminés, de l'ensemble des modes de dégradation réels et potentiels pouvant affecter l'équipement. Il tient compte des conditions de conception et de fabrication de l'équipement mentionnées dans la notice d'instructions, des conditions de son exploitation, de l'environnement dans lequel il est utilisé, et des résultats des examens antérieurs, en particulier l'évaluation des dégradations éventuelles mises en évidence, qu'elles soient liées à sa fabrication ou à son exploitation. Les critères d'acceptabilité sont adaptés au caractère qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif des informations intervenant dans la détermination de la période maximale entre les contrôles et de leur nature contribuant à l'examen complet, et aux incertitudes affectant ces informations. Un plan d'inspection couvre un équipement individuel ou un lot d'équipements ayant des caractéristiques de fabrication et des conditions d'exploitation homogènes.
<b>Constats :</b> Le jour du contrôle la société SAICA PACK n'avait pas identifié d'appareils à pression devant être suivi avec plan d'inspection, comme les systèmes frigorifiques sous pression. Néanmoins comme indiqué dans le premier point de contrôle « CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS », la société SAICA PACK exploite cinq systèmes frigorifiques sous pression pour lesquels aucun suivi n'est réalisé : - MITSUBISHI SUZ-KA60VA2 n°27902577 - DAIKIN FTK550 n°4909150 - TOSHIBA RAV-SM803AT-E n°204P0757 - MITSUBISHI PUHZ-RP200YKA n°04V00314 - CARRIER 30RB0182-80207-BE n°M2012009242  Ces équipements n'étaient pas accessibles le jour du contrôle et l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que l'absence de suivi était conforme à la réglementation.  En conséquence si l'inventaire demandé au premier point de contrôle identifie des équipements devant faire l'objet d'un suivi en service dans les conditions de l'arrêté du 20 novembre 2017, il devra régulariser leur suivi.  Pour cette régularisation, si la société SAICA PACK souhaite bénéficier des dispositions spécifiques du cahier technique professionnel relatif aux systèmes frigorifiques sous pression du 23 juillet 2020, approuvé par la décision BSERR n°20-037 du 19 août 2020, il conviendra de procéder pour - les équipements dont l'échéance de la première inspection périodique n'est pas encore dépassée à : • la rédaction et la mise en place du Plan d'Inspection requis ; • la réalisation d'une vérification initiale,  - les équipements dont l'échéance de la première inspection périodique est dépassée à : • la rédaction, la mise en place et l'approbation (par un organisme habilité) du Plan d'Inspection requis ; • la réalisation de toutes les opérations de contrôle suivantes : ◦ une vérification initiale, ◦ une requalification périodique (par un organisme habilité).
<b>Relevé de décision :</b> La société SAICA PACK devra régulariser le suivi des éventuels appareils à pression supplémentaires identifiés lors de l'inventaire réalisé par l'organisme compétent en

<b>réponse au constat du premier de contrôle précité.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Inspections périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; - Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage. III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
<b>Constats :</b> Lors du présent contrôle, l'inspection de l'environnement a constaté que des appareils à pression de la société SAICA PACK n'avaient pas fait l'objet d'une inspection périodique dans le délai réglementaire prévu par l'article 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017, à savoir : - la cuve PAUCHARD n°826906 mise en service en 2018, n'ayant jamais fait l'objet d'une inspection périodique, - la cuve SCO n°Z509 mise en service en 1994, dont la dernière inspection périodique a été réalisée le 30/12/2016, - la cuve WORTHINGTON n°API171378 mise en service en 2013, n'ayant jamais l'objet d'une inspection périodique, - la cuve WORTHINGTON n°API121983 mise en service en 2013, n'ayant jamais l'objet d'une inspection périodique, - la cuve WORTHINGTON n°API1211402 mise en service en 2013, n'ayant jamais l'objet d'une inspection périodique, - le cylindre réchauffeur SICES n°3612 mise en service en 1994, dont la dernière inspection périodique a été réalisée le 30/12/2016, - le cylindre réchauffeur SICES n°3612 mise en service en 1994, dont la dernière inspection périodique a été réalisée le 30/12/2016.
<b>Relevé de décision :</b> la société SAICA PACK doit régulariser la situation des équipements précités en faisant procéder à l'ensemble des contrôles prévues par les articles 15 à 17 de l'arrêté du 20 novembre 2017 dans les conditions de ces articles.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

## Nom du point de contrôle : Requalifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique. II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.
<b>Constats :</b> Lors du présent contrôle par sondage, l'inspection de l'environnement a constaté qu'un appareil à pression de la société SAICA PACK n'a pas fait l'objet d'une requalification périodique dans le délai réglementaire prévu par l'article 18 de l'arrêté du 20 novembre 2017, à savoir : - La cuve KAISER B61 n°5104034 mise en service en 2010, n'ayant jamais fait l'objet d'une requalification périodique.
<b>Relevé de décision :</b> la société SAICA PACK régulariser la situation des équipements précités en faisant procéder à l'ensemble des contrôles prévues par les articles 18 à 25 de l'arrêté du 20 novembre 2017 dans les conditions de ces articles.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription